

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 249

37^e année

24 septembre 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 2292/94 de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	1
Règlement (CE) n° 2293/94 de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	3
Règlement (CE) n° 2294/94 de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	5
Règlement (CE) n° 2295/94 de la Commission, du 23 septembre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
* Règlement (CE) n° 2296/94 de la Commission, du 23 septembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1222/94, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants, et modifiant le règlement (CE) n° 1651/94	9
* Règlement (CE) n° 2297/94 de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les coefficients de dépréciation à appliquer à l'achat des produits agricoles à l'intervention, pour l'exercice 1995	11
Règlement (CE) n° 2298/94 de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13
Règlement (CE) n° 2299/94 de la Commission, du 23 septembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	15

★ Modifications du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes à la suite de l'extension de ses compétences	17
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/643/CE :

★ Décision de la Commission, du 12 septembre 1994, concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant de la cyhalothrine en tant que substance active	18
--	----

94/644/CE :

Décision de la Commission, du 14 septembre 1994, concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de septembre 1994 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil	19
---	----

94/645/CE :

★ Décision de la Commission, du 19 septembre 1994, relative à l'éligibilité des dépenses à effectuer par l'Italie pour la mise en œuvre des projets pilotes relatifs à l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires de pêche	20
--	----

Rectificatifs

★ Rectificatif à la décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE n° 67/94/COL, du 27 juin 1994, modifiant l'annexe I à la décision 48/94/COL de l'Autorité de surveillance de l'AELE, du 8 juin 1994, relative à des garanties supplémentaires concernant la gastro-entérite transmissible pour les porcs destinés à des États de l'AELE ou à des régions de ces États indemnes de la maladie (JO n° L 247 du 22.9.1994.)	22
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2292/94 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 2147/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2240/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 ⁽¹⁾	ACP Bangladesh ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Pays tiers (sauf ACP) ⁽⁵⁾
1006 10 21	—	144,19	295,59
1006 10 23	—	144,39	295,98
1006 10 25	—	144,39	295,98
1006 10 27	221,99	144,39	295,98
1006 10 92	—	144,19	295,59
1006 10 94	—	144,39	295,98
1006 10 96	—	144,39	295,98
1006 10 98	221,99	144,39	295,98
1006 20 11	—	181,14	369,49
1006 20 13	—	181,39	369,98
1006 20 15	—	181,39	369,98
1006 20 17	277,49	181,39	369,98
1006 20 92	—	181,14	369,49
1006 20 94	—	181,39	369,98
1006 20 96	—	181,39	369,98
1006 20 98	277,49	181,39	369,98
1006 30 21	—	224,89	473,63
1006 30 23	—	270,03	563,83
1006 30 25	—	270,03	563,83
1006 30 27	422,87	270,03	563,83
1006 30 42	—	224,89	473,63
1006 30 44	—	270,03	563,83
1006 30 46	—	270,03	563,83
1006 30 48	422,87	270,03	563,83
1006 30 61	—	239,86	504,42
1006 30 63	—	289,86	604,43
1006 30 65	—	289,86	604,43
1006 30 67	453,32	289,86	604,43
1006 30 92	—	239,86	504,42
1006 30 94	—	289,86	604,43
1006 30 96	—	289,86	604,43
1006 30 98	453,32	289,86	604,43
1006 40 00	—	56,57	119,14

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(⁵) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(⁶) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2293/94 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 1951/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2094/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1951/94 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 69.

⁽⁴⁾ JO n° L 221 du 26. 8. 1994, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Croatie / Slovénie / Bosnie-Herzégovine / ancienne république yougoslave de Macédoine ^(?)	Autriche ^(?)	Suède/Suisse	Autres pays tiers ^(?)
— Poids vif —				
0102 90 05	—	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
0102 90 21	—	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
0102 90 29	—	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
0102 90 41	—	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾
0102 90 49	—	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾
0102 90 51	23,058	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
0102 90 59	23,058	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
0102 90 61	—	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
0102 90 69	—	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
0102 90 71	23,058	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
0102 90 79	23,058	17,086	4,144	131,433 ⁽¹⁾
— Poids net —				
0201 10 00	43,811	32,464	7,874 ⁽⁷⁾	249,723 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾
0201 20 20	43,811	32,464	7,874 ⁽⁷⁾	249,723 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾
0201 20 30	35,049	25,971	6,299 ⁽⁷⁾	199,778 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾
0201 20 50	52,573	38,957	9,448 ⁽⁷⁾	299,667 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾
0201 20 90	—	48,696	11,810 ⁽⁷⁾	374,583 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾
0201 30 00	—	55,701	13,509 ⁽⁷⁾	428,471 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾
0206 10 95	—	55,701	13,509	428,471 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾
0210 20 10	—	48,696	11,810	374,583
0210 20 90	—	55,701	13,509	428,471
0210 90 41	—	55,701	13,509	428,471
0210 90 90	—	55,701	13,509	428,471
1602 50 10	—	55,701	13,509	428,471
1602 90 61	—	55,701	13,509	428,471

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CE) n° 250/94 de la Commission.

⁽⁴⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions de l'accord entre la CEE et l'Autriche (JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 21).

⁽⁵⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1390/94 ou (CE) n° 1389/94 de la Commission, sont soumis aux prélèvements visés auxdits règlements.

⁽⁶⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 358/94 de la Commission (JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 34) sont soumis aux prélèvements visés audit règlement.

⁽⁷⁾ Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Suède (JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 36) et du règlement (CE) n° 266/94.

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre des règlements (CE) n° 129/94, (CE) n° 774/94, (CE) n° 775/94 du Conseil et (CE) n° 212/94, (CE) n° 957/94 et (CE) n° 1001/94 de la Commission est limité dans les conditions prévues dans ces règlements.

RÈGLEMENT (CE) N° 2294/94 DE LA COMMISSION
du 23 septembre 1994
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CE) n° 1952/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2095/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1952/94 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 221 du 26. 8. 1994, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	162,097 ⁽³⁾
0202 20 10	162,097 ⁽³⁾
0202 20 30	129,677 ⁽³⁾
0202 20 50	202,621 ⁽³⁾
0202 20 90	243,145 ⁽³⁾
0202 30 10	202,621 ⁽³⁾
0202 30 50	202,621 ⁽³⁾
0202 30 90	278,806 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
0206 29 91	278,806 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1390/94 ou (CE) n° 1389/94 de la Commission, sont soumis aux prélèvements visés auxdits règlements.

⁽⁴⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 129/94, (CE) n° 774/94, (CE) n° 775/94 du Conseil et (CE) n° 212/94, (CE) n° 957/94 et (CE) n° 1001/94 de la Commission, est limité dans les conditions prévues dans ces règlements.

RÈGLEMENT (CE) N° 2295/94 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1994****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 2291/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2291/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 119 000 tonnes de semoules de blé dur vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1755/94⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2291/94, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 23. 9. 1994, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	30,00
1001 10 00 400	04	10,00	1101 00 00 130	01	29,00
	02	5,00	1101 00 00 150	01	26,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 170	01	24,00
1001 90 99 000	03	17,00	1101 00 00 180	01	23,00
	02	10,00	1101 00 00 190	—	—
1002 00 00 000	03	17,00	1101 00 00 900	—	—
	02	10,00	1102 10 00 500	01	50,00
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 700	—	—
1003 00 90 000	03	37,00	1102 10 00 900	—	—
	02	10,00	1103 11 10 200	04	27,00 (3) (4)
1004 00 00 200	—	—		02	17,00 (3) (4)
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 400	01	0 (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1005 90 00 000	03	40,00	1103 11 90 200	01	12,00 (3)
	02	0	1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 l'Algérie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 85 000 tonnes de semoules de blé dur à destination de l'Algérie.

(5) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 34 000 tonnes de semoules de blé dur à destination des autres pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 2296/94 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1222/94, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants, et modifiant le règlement (CE) n° 1651/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

considérant qu'il est nécessaire de clarifier les dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1651/94⁽³⁾;

L'article 3 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 1222/94 est remplacé par le texte suivant :

considérant que le règlement (CE) n° 1651/94 a écarté de manière abusive toute possibilité de prendre la teneur en matières grasses du lait liquide comme base directe de calcul de la restitution pour les produits laitiers assimilés au produit pilote du groupe n° 3; qu'il convient de maintenir en faveur des opérateurs qui utilisent le lait liquide la possibilité de demander une restitution calculée sur base de la seule teneur en matières grasses du lait liquide sans déclaration de la matière sèche de ce lait;

considérant que le règlement (CE) n° 1651/94 a changé le mode de calcul de la restitution pour les produits laitiers assimilés au produit pilote du groupe n° 3; que, par conséquent, la confiance légitime des exportateurs ayant fixé à l'avance la restitution à l'exportation pour le lait et les produits laitiers avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1651/94 doit être sauvegardée;

considérant qu'il est nécessaire que ces mesures entrent en vigueur à la date d'application à cet égard du règlement (CE) n° 1651/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ques-

a) en cas d'utilisation en l'état d'un produit de base ou d'un produit assimilé, cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, compte tenu des taux de conversion ci-après :

- à 100 kilogrammes de lactosérum assimilé au produit pilote du groupe n° 1, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), correspondent 6,06 kilogrammes de ce produit pilote,
- à 100 kilogrammes de produits laitiers assimilés au produit pilote du groupe n° 2, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) premier tiret, correspondent 9,1 kilogrammes de ce produit pilote,
- à la partie non grasse de 100 kilogrammes de produits laitiers assimilés au produit pilote du groupe n° 2, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point f) premier tiret ou paragraphe 3 point i), correspond 1,01 kilogramme de ce produit pilote pour 1 % en poids de matière sèche non grasse continue dans le produit considéré,
- à la partie non grasse de 100 kilogrammes de fromage assimilé au produit pilote n° 2, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point f) deuxième tiret, correspond 0,8 kilogramme de ce produit pilote pour 1 % en poids de matière sèche non grasse contenue dans le fromage,
- à 100 kilogrammes de l'un des produits laitiers assimilés au produit pilote du groupe n° 3, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) d'une teneur en poids de matières grasses du lait dans la matière sèche inférieure ou égale à 26 %, correspondent 3,85 kilogrammes de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses contenu dans le produit considéré.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 14.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, à 100 kilogrammes de lait liquide assimilé au produit pilote du groupe n° 3, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) premier tiret, d'une teneur en poids de matières grasses du lait dans le lait liquide inférieure ou égale à 3,2 %, correspondent 3,85 kilogrammes de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses du lait dans le produit considéré,

- à 100 kilogrammes de matière sèche contenue dans un des produits laitiers assimilés au produit pilote du groupe n° 3, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point d), d'une teneur en poids de matières grasses du lait dans la matière sèche supérieure à 26 %, correspondent 100 kilogrammes de ce produit pilote.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, à 100 kilogrammes de lait liquide assimilé au produit pilote du groupe n° 3, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point d) premier tiret, d'une teneur en poids de matières grasses du lait dans le lait liquide supérieure à 3,2 %, correspondent 12,32 kilogrammes de ce produit pilote,

- à 100 kilogrammes de l'un des produits laitiers assimilés au produit pilote du groupe n° 6, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point e), correspond 1,22 kilogramme de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses du lait contenu dans le produit laitier considéré,

- à la partie grasse de 100 kilogrammes de l'un des produits laitiers assimilés au produit pilote du groupe n° 6, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point f) premier tiret ou paragraphe 3 point ii), correspond 1,22 kilogramme de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses du lait contenu dans le produit laitier considéré,

- à la partie grasse de 100 kilogrammes de fromage assimilé au produit pilote n° 6, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point f) deuxième tiret, correspond 0,8 kilogramme de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses du lait contenu dans le fromage.»

Article 2

L'article 2 du règlement (CE) n° 1651/94 est remplacé par l'article suivant.

« Article 2

L'article 1^{er} point 2 ne s'applique pas aux exportations pour lesquelles un certificat de fixation à l'avance du taux de la restitution est délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour le lait en poudre, répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 (PG 3), reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes des produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3423/93 (**).

(*) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(**) JO n° L 312 du 15. 12. 1993, p. 8.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2297/94 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1994****fixant les coefficients de dépréciation à appliquer à l'achat des produits agricoles à l'intervention, pour l'exercice 1995**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1571/93⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78, la dépréciation systématique des achats de produits agricoles en intervention publique doit être opérée au moment de leur achat. De ce fait, la Commission fixe pour chaque produit concerné, le pourcentage de dépréciation avant le début de chaque exercice. La dépréciation correspond au maximum à la différence entre le prix d'achat et le prix d'écoulement prévisible pour chaque produit donné ;

considérant que la Commission peut, en vertu de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1883/78, limiter la dépréciation au moment de l'achat à une fraction de ce pourcentage de dépréciation qui ne peut être inférieur à 70 % de sa totalité ; qu'il paraît indiqué de fixer également pour l'exercice comptable 1995 des coefficients à appliquer par les organismes d'intervention aux valeurs d'achat mensuelles des produits, pour que ceux-ci puissent constater les montants de la dépréciation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits figurant en annexe, et qui à la suite d'un achat en intervention publique sont entrés en entrepôt ou pris en charge par les organismes d'intervention entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 septembre 1995, il est procédé à une dépréciation de leur valeur couvrant la différence entre le prix d'achat et le prix prévisible de vente de ces produits.

Article 2

Pour constater les montants de la dépréciation, les organismes d'intervention appliquent aux valeurs des produits achetés chaque mois les coefficients figurant en annexe.

Les montants des dépenses ainsi déterminés sont communiqués à la Commission dans le cadre des déclarations établies en vertu du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

ANNEXE

Coefficients « k » de dépréciation [article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1883/78] qui sont à appliquer sur les valeurs d'achats mensuels

Produits	Coefficients « k »
Blé tendre panifiable	0,10
Blé tendre non panifiable	0,20
Blé dur	0,10
Orge	0,20
Seigle	0,20
Maïs	0,20
Sorgho	0,20
Triticale	0,20
Riz paddy	0,50
Huile d'olive	0,25
Sucre	0,50
Beurre	0,55
Lait écrémé en poudre	0,50
Viande bovine	0,60
Alcool, visé à l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 (*)	0,75
Tabac	0,65
Parmigiano Reggiano	0
Grana Padano < 60 jours	0
Grana Padano > 6 mois	0

(*) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2298/94 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2289/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 septembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 248 du 23. 9. 1994, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	33,01 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,01 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,01 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,01 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,61
1701 99 10	40,61
1701 99 90	40,61 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2299/94 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1994****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 2138/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2290/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2138/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 septembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2138/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 248 du 23. 9. 1994, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4061	—
1702 20 90	0,4061	—
1702 30 10	—	49,52
1702 40 10	—	49,52
1702 60 10	—	49,52
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	94,09
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,4061	—
1702 90 30	—	49,52
1702 90 60	0,4061	—
1702 90 71	0,4061	—
1702 90 90 10 ⁽⁴⁾	—	94,09
1702 90 90 90 ⁽⁵⁾	0,4061	—
2106 90 30	—	49,52
2106 90 59	0,4061	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

⁽⁴⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

⁽⁵⁾ Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES****à la suite de l'extension de ses compétences**

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le
7 février 1992,

vu l'article 32 *quinto* du traité instituant la Communauté
européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 168 A du traité instituant la Communauté
européenne,

vu l'article 140 A du traité instituant la Communauté
européenne de l'énergie atomique,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé
à Paris le 18 avril 1951,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des
Communautés européennes, signé à Bruxelles le 17 avril
1957,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la
Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à
Bruxelles le 17 avril 1957,

vu la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil,
du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première
instance des Communautés européennes (JO n° L 319 du
25 novembre 1988, p. 1 avec rectificatif au JO n° L 241
du 17 août 1989, p. 4), telle que modifiée par les décisions
93/350/Euratom, CECA, CEE (JO n° L 144 du 16 juin
1993, p. 21) et 94/149/CECA, CE (JO n° L 66 du 10 mars
1994, p. 29),

vu l'accord de la Cour de justice,

vu l'approbation unanime du Conseil donnée le 27 juillet
1994,

considérant que, à la suite de l'extension des compétences
du Tribunal par les décisions 93/350/Euratom, CECA,
CEE et 94/149/CECA, CE, il y a lieu d'adapter certaines
dispositions du règlement de procédure du Tribunal,

**A ARRÊTÉ LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :**

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de première
instance des Communautés européennes arrêté le 2 mai

1991 (JO n° L 136 du 30 mai 1991, p. 1 avec rectificatif
au JO n° L 317 du 19 novembre 1991, p. 34) est modifié
comme suit.

1) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Article 12

Le Tribunal fixe les critères selon lesquels les affaires
sont réparties entre les chambres.

Cette décision est publiée au *Journal officiel des
Communautés européennes*. »

2) À l'article 44, le paragraphe suivant est inséré :

« § 5 bis

La requête présentée en vertu d'une clause compromis-
soire contenue dans un contrat de droit public ou de
droit privé passé par la Communauté ou pour son
compte conformément à l'article 181 du traité CE, à
l'article 42 du traité CECA ou à l'article 153 du traité
CEEa doit être accompagnée d'un exemplaire du
contrat qui contient cette clause. »

3) À l'article 51, l'alinéa unique devient le paragraphe 1
et le paragraphe suivant est ajouté :

« § 2

L'affaire doit être maintenue ou renvoyée devant une
chambre composée de cinq juges lorsqu'un État
membre ou une institution des Communautés euro-
péennes qui est partie à l'instance le demande. »

Article 2

Les présentes modifications, authentiques dans les langues
visées à l'article 35 paragraphe 1, sont publiées au
Journal officiel des Communautés européennes. Elles
entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois
suivant leur publication.

Fait à Luxembourg, le 15 septembre 1994.

Le Greffier

H. JUNG

Le Président

J. L. DA CRUZ VILAÇA

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1994

concernant le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant de la cyhalothrine en tant que substance active

(94/643/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que la cyhalothrine était une des quatre-vingt-dix substances actives couverte par la première phase du programme de travail prévu à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE⁽²⁾;

considérant qu'aucun producteur ou État membre n'a exprimé le désir de voir la substance en cause incluse dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE;

considérant qu'il y a lieu de considérer que les données requises pour la réévaluation de cette substance dans le cadre du programme de travail ne seront pas soumises et, en conséquence, d'arrêter une décision tendant au retrait des autorisations actuellement en vigueur en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active;

considérant que la présente décision n'exclut pas une évaluation ultérieure de la cyhalothrine dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/414/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres veillent à ce que :

- 1) Les autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la cyhalothrine soient retirées dans les six mois suivant la date de la présente décision ;
- 2) à partir de la date de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la cyhalothrine ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1994

concernant les demandes de certificats d'importation de riz Basmati déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de septembre 1994 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil

(94/644/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 81/92 de la Commission, du 15 janvier 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 81/92, la Commission communique aux États membres dans un délai de treize jours à compter du dernier jour de chaque délai de présentation des demandes de certificats :

- que les certificats peuvent être délivrés pour la totalité des quantités demandées
ou bien
- qu'il y a lieu d'appliquer à ces quantités un pourcentage unique de réduction
ou bien
- que les conditions d'application du prélèvement réduit ne sont pas remplies ;

considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées par rapport aux quantités disponibles ainsi que des cotations du riz Basmati au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de

septembre 1994 a révélé que des certificats peuvent être délivrés moyennant l'application d'un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation de riz Basmati relevant du code NC 1006 dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86, déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de septembre 1994 et ayant fait l'objet de la communication à la Commission prévue par l'article 7 du règlement (CEE) n° 81/92, peuvent donner lieu à la délivrance des certificats d'importation correspondants après application aux quantités demandées d'un pourcentage de réduction de 95,874 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1994

relative à l'éligibilité des dépenses à effectuer par l'Italie pour la mise en œuvre des projets pilotes relatifs à l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires de pêche

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(94/645/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 89/631/CEE du Conseil, du 27 novembre 1989, relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/207/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2 *ter*,

considérant que, conformément à la décision 89/631/CEE, la Commission a reçu des demandes de participation financière communautaire de l'Italie relatives aux dépenses prévues pour l'année 1994 et l'année 1995 ;

considérant que les demandes visent des dépenses pour la mise en œuvre des projets pilotes relatifs à l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires de pêche ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dépenses mentionnées à l'annexe, prévues pour les années 1994 et 1995, correspondant à un montant de

respectivement 461 129 écus et 461 129 écus sont éligibles pour une participation financière communautaire de 100 %.

Article 2

Tout paiement effectué par la Communauté est conditionné à la réception, par la Commission, de toutes les informations visées au point 2 de l'annexe *bis* de la décision 89/631/CEE.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 64.

⁽²⁾ JO n° L 101 du 20. 4. 1994, p. 9.

ANEXO / BILAG / ANHANG / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ / ANNEX / ANNEXE / ALLEGATO / BIJLAGE / ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Gastos en moneda nacional Udgifter i national valuta Ausgaben in nationaler Währung Σύνολο σε εθνικό νόμισμα Expenditure national currency Dépenses monnaie nationale Spese moneta nazionale Uitgaven nationale valuta Despesas em moeda nacional	Gastos Udgifter Ausgaben Δαπάνη Expenditure Dépenses Spese Uitgaven Despesas (ECU)	Contribución de la Comunidad Fællesskabets finansielle bidrag Gemeinschaftsbeitrag Κοινοτική συμμετοχή Community contribution Contribution communautaire Contributo della Comunità Bijdrage van de Gemeenschap Contribuição da Comunidade (100 % — ECU)
1994			
Italia	860 000 000 Lit	461 129	461 129
Total / I alt / Σύνολο / Totale / Totaal		461 129	461 129
1995			
Italia	860 000 000 Lit	461 129	461 129
Total / I alt / Σύνολο / Totale / Totaal		461 129	461 129

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE n° 67/94/COL, du 27 juin 1994, modifiant l'annexe I à la décision 48/94/COL de l'Autorité de surveillance de l'AELE, du 8 juin 1994, relative à des garanties supplémentaires concernant la gastro-entérite transmissible pour les porcs destinés à des États de l'AELE ou à des régions de ces États indemnes de la maladie

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 247 du 22 septembre 1994.)

Dans le sommaire et à la page 43, dans le titre :

au lieu de : « N° 67/94/COL »,

lire : « N° 68/94/COL ».
